



LE STATUT DES GROUPES DE PRIÈRE DE PADRE PIO

PRÉSENTATION

Le 4 mai 1986, à l'ouverture du Congrès International des Groupes de Prière de Padre Pio, célébré devant le Sanctuaire de Sainte-Marie-des-Grâces, à l'occasion du XXXe Anniversaire de l'Oeuvre de Padre Pio, Casa Sollievo della Sofferenza, j'ai pu annoncer aux gens présents que les nouveaux Statuts des Groupes de Prière de Padre Pio avaient reçu l'approbation pontificale. On me l'avait communiqué par lettre du 3 mai 1986 signée par le Cardinal Casaroli, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

La foule présente a accueilli la nouvelle avec un applaudissement bien long, en signe de joie et de grande reconnaissance envers le Saint - Père qui avait daigné approuver les nouveaux Statuts, déjà cités par Lui dans le discours adressé le 1 octobre 1983 au vingt mille pèlerins des Groupes de Prière provenant du monde entier.

Les nouveaux Statuts confirment les principes de base et les buts assignés par Padre Pio à ses groupes dès le commencement de leur constitution.

Les Groupes de Prière doivent se distinguer pour leur fidélité à l'Eglise, au Pape, et aux Evêques; pour la formation chrétienne intégrale et pour la vie de prière, pour la charité générale envers les souffrants, selon les indications de Padre Pio.

La structure d'organisation est en pleine harmonie avec la structure hiérarchique de l'Eglise, par la présence absolument nécessaire du Prêtre Directeur Spirituel nommé par l'Evêque, garantissant la formation spirituelle et l'adhésion doctrinale du Groupe aux directives du Magistère de l'Eglise.

La nomination du Chef de Groupe réservée à l'Evêque sur désignation des adhérents et avec les votations qui ont lieu en présence d'un prêtre chargé par l'Evêque, constitue une garantie de fidélité à la hiérarchie.

A l'Evêque également est réservée la nomination du prêtre coordinateur diocésain des Groupes, tandis que la nomination du coordonnateur régional ou national appartient à l'Assemblée régionale, ou nationale des Evêques.

Le certificat d'appartenance au Centre International, qui a son siège dans l'Œuvre de Padre Pio, Casa Sollievo della Sofferenza, c'est le signe extérieur d'union des Groupes au Centre établi par Padre Pio. Tous les groupes y envoient périodiquement les rapports des activités réalisées de manière que tous les ans la Direction Générale puisse rédiger la relation annuelle à envoyer au Cardinal Secrétaire d'Etat.

Ce lien spécial avec le Saint-Siège et avec le Saint-Père est un grand bonheur pour les Groupes de Prière, mais il doit représenter aussi un engagement constant, de la part de la Direction Générale, avec le Conseil Général, et tous les Groupes de Prière répandus dans le monde entier, d'agir dans la pleine fidélité aux directives du Saint-Père.

Notre vif espoir, c'est que la promulgation des nouveaux Statuts soit pour les Groupes de Prière de Padre Pio un nouvel aiguillon à poursuivre dans la formation chrétienne de ses membres, dans la vie de prière avec la participation active à la vie liturgique de l'Eglise, avec la charité laborieuse en faveur des souffrants, d'après ce qu'a enseigné Padre Pio.

Tous les membres des Groupes de Prière de Padre Pio accueilleront les nouveaux Statuts avec joie et enthousiasme, ils réfléchiront sur les principes qui les inspirent et sur les buts indiqués par le Père fondateur.

Ils conformeront aux nouvelles règles leurs activités et initiatives entreprises, se souvenant que, en agissant en pleine adhésion aux directives pastorales de leurs Evêques et en pleine harmonie avec les directives du Magistère Pontifical, ils pourront mieux réaliser leur propre formation chrétienne dans la vie de prière liturgique et communautaire et dans l'amour du Seigneur et des frères souffrants.

*Monseigneur Riccardo Ruotolo
Président de l'Œuvre 1978-2003*



LA LETTRE D'APPROBATION DU SAINT-SIÈGE

Du Vatican, le 3 mai 1986

Monseigneur Riccardo Ruotolo
Président de la Fondation
Casa Sollievo della Sofferenza
San Giovanni Rotondo (Foggia)

Monseigneur,

j'ai l'avantage d'accuser réception de votre lettre du 5 novembre 1985, n. 8944/85, par laquelle vous nous avez transmis le projet des Statuts des Groupes de Prière de Padre Pio, que vous avez rédigés après avoir recueilli les observations de la Congrégation du Clergé, du Conseil des Laïcs et du Secrétariat de l'Assemblée des Evêques Italiens.

Le Secrétariat d'Etat a examiné ce texte avec la juste attention qu'il méritait et l'a soumis de nouveau à la Congrégation du Clergé, laquelle a fait parvenir à notre Office d'autres mises au point à ce sujet.

Je m'empresse de vous signaler les remarques susdites, contenues dans la feuille ci-jointe; elles devront être formellement accueillies, suivant la note ci-incluse, dans le texte définitif, qui avec ces adjonctions complémentaires reste approuvé par l'autorité supérieure.

Les Statuts ainsi rédigés pourront entrer en vigueur à l'occasion du Congrès International des Groupes de Prière, au programme le 4 mai prochain à San Giovanni Rotondo. Notre Office, en outre, estime convenable recommander que les offrandes, parvenues à la Fondation Casa Sollievo della Sofferenza de la part des différents Groupes, soient marquées et présentées dans la relation annuelle du Directeur Général.

On doit aussi tenir compte que, en cas d'extinction de l'Association, si elle dispose de son propre patrimoine, il appartient au Cardinal Secrétaire d'Etat d'établir, aux termes du Can. 326 du Code de Droit Canon, comment l'affecter.

C'est ce que je tiens à vous communiquer.

Je saisis l'occasion pour vous prier d'agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments bien dévoués

† **Augustin Card. Casaroli**



LES STATUTS

INTRODUCTION

Les Groupes de Prière, nés de l'intuition de Padre Pio de Pietrelcina en vue des besoins spirituels de notre époque, se proposent le but de coopérer à la réalisation du Royaume de Dieu, selon l'enseignement de Jésus, qui a insisté plusieurs fois sur la nécessité de la prière et nous en a indiqué la manière.

Ils se proposent d'agir en obéissance aux fréquentes invitations lancées en ce sens par les Souverains Pontifes et par la Hiérarchie, selon la tradition exprimée admirablement par les Conciles Œcuméniques, et spécialement par le Concile Vatican II.

Les Groupes se proposent de suivre les principes généraux de la spiritualité franciscaine de Padre Pio:

A. Adhésion pleine et sans condition à la doctrine de l'Eglise Catholique guidée par le Pape et les Evêques.

B. Obéissance au Pape et aux Evêques, dont le porteparole, à l'intérieur du Groupe, est le Prêtre Directeur Spirituel nommé par l'Evêque.

C. Prière avec l'Eglise, pour l'Eglise et dans l'Eglise avec la participation active à la vie liturgique et sacramentelle vécue comme le sommet de la communion intime avec Dieu.

D - Réparation, moyennant la participation aux souffrances du Christ, selon l'enseignement de Saint Paul.

E. Charité active et laborieuse pour le soulagement des souffrants et des nécessiteux, comme réalisation pratique de la charité envers Dieu.

SIÈGE

Art. 1 - L'Association Internationale des Groupes de Prière est constituée, avec son centre spirituel et son siège dans la Fondation «Casa Sollievo della Sofferenza» - Œuvre de Padre Pio de Pietrelcina - à San Giovanni Rotondo, Foggia, Italie. Son activité est régie par ces Statuts.

L'Association Internationale des Groupes de Prière est soumise à la surveillance du Saint-Siège.

LES GROUPES DE PRIÈRE

Art. 2 - Les Groupes de Prière sont composés de fidèles qui veulent mettre en pratique l'invitation de Jésus Christ à prier, réaffirmée par les Souverains Pontifes. Ces groupes sont érigés dans une église ou dans une chapelle par l'Evêque du lieu, ou au moins approuvés par lui, et ils se réunissent là périodiquement, sous la conduite de leur Directeur Spirituel pour prier et pour attirer d'autres personnes à la prière, en communion avec la Hiérarchie Ecclésiastique et selon les orientations spirituelles indiquées par Padre Pio de Pietrelcina.

Les adhérents aux Groupes auront soin de leur propre formation spirituelle, en participant aux réunions consacrées à l'approfondissement de la doctrine catholique, et ils exerceront leur apostolat en suscitant des initiatives particulières d'évangélisation, en pleine adhésion et exécution de l'action pastorale de l'Eglise particulière et locale.

Art. 3 - Les membres des Groupes de Prière peuvent être soit des laïcs, soit des prêtres, soit des religieux. Leurs noms doivent être inscrits sur un registre particulier.

DIRECTION GÉNÉRALE

Art. 4 - L'Association Internationale des Groupes de Prière est présidée par le Directeur Général qui est le Président «pro tempore» de la Fondation «Casa Sollievo della Sofferenza» - «Opera di Padre Pio de Pietrelcina» nommé par le Cardinal Secrétaire d'Etat aux termes des Statuts de la Fondation et il a des droits et des devoirs spécifiés dans ces Statuts.



Au cas où le Président «pro tempore» ne serait pas un Prêtre, la charge de Directeur Général des Groupes de Prière sera séparée et confiée à un Prêtre nommé par le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Art. 5 - La Direction Générale est formée par le Directeur Général et par un ou deux Vice-Directeurs Généraux avec le Secrétaire Général. Le Directeur Général nomme librement le Secrétaire Général et désigne les Vice-Directeurs avec l'avis favorable de la majorité des membres du Conseil Général, parmi lesquels est compris de plein droit le Père Gardien «pro tempore» du Couvent des Frères Capucins «Santa Maria delle Grazie» de San Giovanni Rotondo. Les autres Conseillers sont nommés par la Direction Générale qui les choisit parmi les membres des Groupes les plus nombreux des différents pays et continents, comme les Vice-Directeurs. Ils restent en fonction cinq ans mais ils peuvent être confirmés de nouveau pour l'espace des cinq ans successifs. La voix du Conseil n'est que consultative, mais elle doit être requise par le Directeur Général au sujet de la réalisation des initiatives les plus importantes à accomplir par les Groupes de Prière. Le Conseil Général se réunit une fois par an et encore quand le Directeur Général l'estime convenable.

Le Directeur Général veillera sur le normal fonctionnement des Groupes de Prière, soignant particulièrement l'adhésion convaincue de tout le monde à la doctrine et aux directives de l'Eglise, rappelant ceux qui manifestent des attitudes contraires à la communion ecclésiale, et dans les cas les plus graves proposant à l'Evêque compétent par territoire de dissoudre le Groupe qui manque à l'engagement de la communion ecclésiale.

Le Directeur Général, selon nécessités, peut confier des tâches particulières de caractère régional et national. Pour l'attribution de celles-ci ou pour d'éventuelles révocations, il procédera d'accord avec les Autorités Ecclésiastiques compétentes. La durée des tâches susdites est établie dans la lettre de nomination.

Le Directeur présentera au Saint-Siège, à la fin de chaque année, un compte-rendu des activités remplies par l'Association avec les remarques convenables.

CERTIFICAT D'APPARTENANCE AUX GROUPE

Art. 6 - Aux différents groupes qui ont les qualités requises d'un nombre suffisant de membres et de caractère fonctionnel, le Directeur Général, délivre un certificat d'appartenance à l'Association Internationale des Groupes de Prière.

Les Groupes de Prière prendront soin de garder des liens avec la Direction Générale au moyen de relations des activités périodiques, de pèlerinages et de visites à San Giovanni Rotondo.

RELATIONS AVEC L'EVÊQUE DIOCÉSAIN

Art. 7 - Les Groupes de Prière sont soumis à la juridiction de l'Evêque Diocésain, selon les règles du Droit Canon.

Les membres des Groupes de Prière, en pleine communion avec leur Evêque, suivront les directives pastorales nationales et diocésaines, et en pleine loyauté avec leur organisation suivront les instructions promulguées par la Direction Générale dans le but d'entretenir la nécessaire cohésion communautaire.

COMITÉ DIRECTIF DU GROUPE

Art. 8 - Le Chef de Groupe, Le Directeur Spirituel, le Sous-Chef de Groupe et le Secrétaire constituent le Comité Directif de chaque Groupe.

Le Directeur dispose et organise les initiatives du Groupe.

Si les circonstances le suggèrent, le Groupe pourra organiser des initiatives pour enfants, jeunes etc.

LE CHEF DE GROUPE

Art. 9 - Chaque Groupe de Prière est présidé par un chef de Groupe élu à la majorité absolue des voix par les membres réunis en assemblée plénière, en présence d'un Prêtre délégué par l'Evêque. Si au premier scrutin aucun n'obtient la majorité absolue, on retiendra légitimement élu celui qui au deuxième scrutin obtient même la seule majorité relative. Il doit être confirmé par l'Evêque et par le Directeur Général et reste en charge cinq ans, mais il peut être réélu au maximum pour l'espace de quinze ans consécutifs.



LE SOUS-CHEF DE GROUPE

Art. 10 - Le chef de Groupe sera aidé par un ou deux sous-chefs de Groupe, élus à la majorité absolue par l'assemblée plénière des membres. Si la majorité absolue des voix n'est pas obtenue au premier scrutin, la majorité relative pourra suffire.

Les élus resteront en charge cinq ans et pourront être réélus pour l'espace des cinq ans successifs.

S'il vient à manquer le Chef de Groupe durant les cinq ans pour n'importe quel motif, le Sous-Chef de Groupe le plus âgé assumera la direction du groupe et s'occupera de réunir l'Assemblée pour élire le Chef de Groupe aux termes de l'art. 9, dans le délai de 30 jours.

LE SECRÉTAIRE

Art. 11 - Le Chef de Groupe doit nommer un Secrétaire qui restera en fonction cinq ans et pourra être confirmé.

C'est au Secrétaire qu'incombe de tenir un registre des membres du Groupe, de dresser les procès-verbaux des décisions prises par le Comité Directif et d'aider le Chef de Groupe dans toutes les activités nécessaires pour le bon fonctionnement du Groupe lui-même.

LE DIRECTEUR SPIRITUEL

Art. 12 - Chaque Groupe de Prière a un directeur spirituel qui est un prêtre nommé par l'Evêque Diocésain.

Il s'occupe de la formation et de l'instruction religieuse des adhérents, moyennant des instructions appropriés, des retraites, d'exercices spirituels et d'autres initiatives.

En principe, les offices promus par le Groupe seront présidés par le Directeur Spirituel, d'accord avec le Curé ou l'aumônier de l'Eglise.

COORDINATION DES GROUPES DE PRIÈRE

Art. 13 - Lorsque plusieurs Groupes de Prière sont présents dans un Diocèse, l'Evêque peut nommer un prêtre pour coordonner les activités des différents groupes, afin qu'ils soient insérés dans la pastorale diocésaine et puissent atteindre les buts pastoraux indiqués par l'Evêque.

Le Coordonnateur diocésain, nommé par l'évêque peut se faire aider par un Conseil Diocésain composé de cinq au sept Conseillers. Ceux-ci sont nommés par l'Evêque sur désignation du Coordonnateur diocésain et choisis parmi les Directeurs Spirituels et Chefs de Groupes de Prière qui existent dans le Diocèse.

Le Prêtre Coordonnateur diocésain des Groupes de Prière assurera les contacts avec le Centre International et recevra la presse préparée par le Centre pour tous les groupes de Prière de Padre Pio.

Pour la coordination nationale et régionale, le Centre International pourra désigner un prêtre coordonnateur qui sera présenté à l'Assemblée Nationale ou Régionale des Evêques pour la nécessaire approbation.

ACTIVITÉS DES GROUPES DE PRIÈRE

Art. 14 - Chaque groupe aura, en principe, une rencontre mensuelle, pendant laquelle on célébrera la Sainte Messe avec une homélie appropriée, précédée ou suivie d'autres prières, surtout de la liturgie des heures et du Saint Rosaire.

On pourra organiser aussi des cours d'exercices spirituels, des retraites, des journées de spiritualité, et d'autres œuvres de piété selon les nécessités et conformément aux directives de l'Autorité Ecclésiastique compétente.



Art. 15 - On recommande aux Groupes de Prière les intentions générales suivantes: l'Eglise, le Pape, les Evêques, les vocations Ecclésiastiques et Religieuses, la sanctification du Clergé, la ferveur de la vie chrétienne, la conversion des pécheurs et des athées, les malades, surtout les incurables, les personnes âgées, et d'autres intentions pour les besoins contingents de l'Eglise et de la Société.

Art. 16 - Les adhérents aux Groupes s'adonneront à la prière de réparation, et suivant l'enseignement de l'apôtre Paul ils offriront leurs souffrances, participant de la sorte à la passion du Christ Rédempteur du monde.

Afin que leurs prières soient plus agréables à Dieu les membres des Groupes de Prière accompliront des œuvres de pénitence et de réparation et tâcheront de donner l'exemple dans l'acceptation de la souffrance et des sacrifices connexes à leur condition et à la pratique sincère de la vie chrétienne.

Ils s'adonneront en particulier aux œuvres de charité, spécialement envers les malades, les personnes âgées et les marginaux.

Art. 17 - On ne prévoit pas de cotisations obligatoires d'association pour les adhérents aux Groupes de Prière. Si les groupes désirent contribuer aux frais d'organisation et aider la fondation «Casa Sollievo della Sofferenza», ils pourront y envoyer des offrandes, et faire des quêtes à cette fin, avec la permission des Evêques Diocésains respectifs, et où c'est prescrit, avec la permission aussi de l'Autorité civile compétente.

CONGRÈS

Art. 18 - Des congrès locaux, régionaux et internationaux des Groupes de Prière seront tenus sans obligation de périodicité fixe, après avoir prévenu l'Evêque du Diocèse où le congrès aura lieu.

Le Directeur Général donnera les instructions convenables s'il s'agit de villes importantes ou de congrès régionaux, nationaux et internationaux.

ORGANE OFFICIEL

Art. 19 - La revue «La Casa Sollievo della Sofferenza» avec un éventuel supplément pour les Groupes de Prière, est l'organe officiel et unique des Groupes de Prière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 20 - Chaque groupe pourra adopter un règlement intérieur où seront spécifiées les modalités utiles pour la vie du groupe, conformément aux Statuts présents.

Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée plénière des membres du Groupe; un exemplaire sera envoyé au Directeur Général. Les règlements en usage devront être adaptés aux présents Statuts dans le délai de six mois de leur entrée en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 - Une fois que les présents Statuts sont entrés en vigueur, n'importe quels Statuts actuellement existants cessent d'être valables, excepté la disposition de l'art. 14.

Art. 22 - Toute modification à ces Statuts-ci, proposée par le Directeur Général, ayant entendu le Conseil Général, aura efficacité seulement quand elle est approuvée par le Saint -Siège.

Cité du Vatican, le 3 mai 1986

Statuts approuvés par lettre du Cardinal Secrétaire d'État Agostino Casaroli, du 3 mai 1986, n. 160.A977/A.

Entrés en vigueur le 4 mai 1986.